WG

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

LOI N° 2018-10 DU 02 JUILLET 2018

portant protection, aménagement et mise en valeur de la zone littorale en République du Bénin.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du mardi 17 avril 2018 ;

La Cour constitutionnelle ayant rendu la décision de conformité à la Constitution DCC 18-133 du 21 juin 2018, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

LIVRE PREMIER

DES DISPOSITIONS GENERALES

TITRE PREMIER

DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1er : La présente loi est applicable à la zone littorale telle que définie ci-après :

La zone littorale est une entité géographique qui regroupe :

- les communes :

 ▪ riveraines de l'océan Atlantique, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs d'une certaine étendue et communiquant directement ou indirectement avec la mer ;

 ▪ riveraines des estuaires, delta et vallées lorsqu'elles sont situées en aval de la limite de salure des eaux et participent aux équilibres économiques et écologiques littoraux ;

Les communes non riveraines de l'océan Atlantique, des étangs salés, des plans d'eau intérieurs, des estuaires, delta et vallées telles que indiquées ci-dessus, mais situées dans la partie sud des plateaux du bassin sédimentaire côtier et dans le domaine margino-littoral.

La zone littorale est comprise entre les parallèles 6°10' et 6°40' de latitude Nord et les méridiens 1°40' Est et 2° 45' de longitude Est.

La liste des communes de la zone littorale est fixée par décret pris en Conseil des ministres.

Article 2 : La zone littorale appelle des politiques spécifiques de protection, d'aménagement et de mise en valeur, dont la mise en œuvre nécessite une coordination des actions de l'Etat et des collectivités territoriales ou de leurs groupements.

Cette politique a pour objet :

- la mise en œuvre d'actions de recherche et d'initiatives visant à collecter ou constituer des données sur les particularités et les ressources de la zone littorale ;

- le rétablissement et la protection des équilibres biologiques et écologiques, la lutte contre l'érosion et la pollution, la préservation des sites, paysages et du patrimoine ;

- la préservation et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau telles que la pêche, l'agriculture de décrue, les cultures maraîchères, l'exploitation artisanale de sel ;

- la meilleure organisation et le développement des activités agricoles en général, du transport, de l'industrie, du commerce, de l'artisanat et du tourisme.

TITRE II

DES DEFINITIONS

Article 3 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- Berge : le bord exhaussé séparant, de part et d'autre d'un cours d'eau, le lit mineur du lit majeur. Entre les deux berges coule la rivière tant que celle-ci ne dépasse pas le débit à pleins bords ;

- Biodiversité : variabilité des organismes vivant de toute origine y compris, entre autres, les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes ;

- Biotope aquatique : un cours d'eau ou plan d'eau où vivent des espèces animales et végétales spécifiques ;

- Delta : l'embouchure de fleuve comportant un ou plusieurs bras dans laquelle les alluvions s'accumulent au lieu même de la rencontre avec la mer, sans autre redistribution que locale, réalisant ainsi une avancée de la terre sur la mer ;

- Eaux closes : les eaux qui sont d'une part, sans communication en amont avec les eaux libres, c'est à dire les plans d'eau alimentés par les eaux de ruissellement, de sources, de forages, de pompages ainsi que la nappe phréatique ou par d'autres plans d'eau avec lesquels ils sont reliés par des fossés et, d'autre part, en aval, sont sans contact avec les eaux libres ;

- Eaux libres : les fleuves, rivières et cours d'eau dans lesquels l'élément liquide chemine sans entrave ;

- Enclos piscicole : un aménagement destiné à l'élevage des poissons ;

- Espaces sensibles : les zones vulnérables aux activités d'urbanisation et de développement économique et social ;

- Estuaire : la partie terminale d'un organisme fluvial, où la marée et ses courants se font sentir ;

- Etang : une étendue d'eau stagnante, naturelle ou artificielle ;

- Forêt galerie : une forêt longue et étroite qui longe un cours d'eau dans la savane ;

- Frayères : les zones de plans d'eau où les ressources halieutiques vont se reproduire ;

- Lac : une nappe d'eau assez étendue et plus ou moins profonde qui ne peut s'écouler vers l'aval par suite d'une contre-pente naturelle ou artificielle ;

- Mangrove : toute formation forestière tropicale, constituée essentiellement de palétuviers, poussant sur des sols vaseux des lagunes et des embouchures à eaux saumâtres ;

- Paysage : la portion d'espace analysée visuellement. C'est le résultat de la combinaison dynamique d'éléments physico-chimiques, biologiques et anthropiques qui, en réagissant les uns sur les autres, en font un ensemble unique et indissociable en perpétuelle évolution ;

- Pisciculture : les exploitations d'élevage des poissons destinées à la consommation ou au repeuplement ou à des fins scientifiques ou expérimentales ou de valorisation touristique ;

- Rivage : la bande de terre qui borde une étendue d'eau et plus généralement la région qui en est à proximité immédiate ;

- Rive : la bande de terre bordant les lits de fleuves, des rivières, des lacs, des lagunes, des mares, des marigots, des étangs, et des canaux sur une largeur de 25 m ;

- Vallée : la dépression allongée généralement parcourue par un cours d'eau ;

- Zone humide : les étendues de marais, de fagnes de tourbières ou d'eaux, naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est stagnante ou courante, douce, saumâtre ou salée, y compris des étendues d'eaux marines dont la profondeur ne dépasse pas six (6) mètres à marée basse.

TITRE III

DES PRINCIPES GENERAUX D'ORIENTATION

Article 4 : La politique nationale de protection, d'aménagement et de mise en valeur de la zone littorale doit avoir pour but de promouvoir l'intégration des actions de conservation et des actions de développement afin d'assurer la gestion durable des ressources naturelles de la zone littorale.

Cette politique doit garantir l'utilisation durable des ressources naturelles de façon que les populations riveraines en tirent le maximum d'avantages sans compromettre la capacité desdites ressources naturelles à satisfaire les besoins des générations futures.

Article 5 : La loi intègre les principes et directives contenus dans les conventions et accords internationaux relatifs à la conservation des ressources naturelles de la zone littorale, auxquels la République du Bénin est partie.

Article 6 : La politique nationale de protection, d'aménagement et de mise en valeur de la zone littorale repose sur une planification intersectorielle ou intégrée de l'aménagement et de la gestion des ressources naturelles et sur la participation de tous les acteurs, y compris ceux des collectivités territoriales.

La mise en œuvre de la démarche intersectorielle prévue à l'alinéa précédent suppose l'existence et la mise en place d'une structure chargée

de la supervision des activités liées à la protection, l'aménagement et la mise en valeur, ou l'exploitation des ressources naturelles de la zone littorale.

La mise en œuvre efficiente de la politique nationale de protection nécessite le recours à une coopération interministérielle.

Article 8 : La politique nationale de protection, d'aménagement et de mise en valeur de la zone littorale doit avoir pour finalité de promouvoir le développement local et intercommunal de manière qu'elle procure des avantages durables aux populations concernées et améliore leurs conditions de vie.

Article 9 : Les autorités des collectivités territoriales décentralisées exercent, dans la limite de leur compétence, un droit de contrôle de l'exploitation des ressources naturelles et veillent à leur meilleure utilisation.

Article 10 : Les promoteurs d'actions, de projets de développement, d'infrastructures sociocommunautaires ou d'activités à caractère social, commercial ou industriel susceptibles d'avoir un impact écologique sur la biodiversité dans la zone littorale, sont tenus à l'obligation d'évaluation environnementale et de prendre des mesures pour éviter ou atténuer les risques liés à leurs activités.

Quant aux initiatives communautaires, les impacts cumulatifs qu'elles génèrent sont pris en compte par une évaluation environnementale stratégique conduite par les collectivités territoriales.

Article 11 : Toutes décisions administratives, tous travaux, ouvrages et aménagements sont compatibles avec les grandes orientations définies au présent titre.

LIVRE II

DE LA PROTECTION ET DE L'HYGIENE DE LA ZONE LITTORALE

TITRE PREMIER
DE LA PROTECTION

CHAPITRE PREMIER
DES ESPACES SENSIBLES PROTEGES ET DES MESURES DE PROTECTION DES RESSOURCES LIEES AUX ACTIVITES ECONOMIQUES

SECTION I
DES ESPACES SENSIBLES PROTEGES

Article 12 : Sont déclarés espaces sensibles protégés :

- le lit majeur des fleuves, cours d'eau, lacs, étangs et lagunes ;

- les rives et berges dans la limite des vingt cinq (25) mètres après débordement des plus hautes eaux ;

- les eaux territoriales dans la limite des douze mille (12 000) miles marins ;

- le rivage de la mer dans la limite de cent (100) mètres à partir de la limite des plus hautes marées ;

- les zones humides telles que définies à l'article 3 de la présente loi ;

- les marais salants ;

- tous les espaces de mangroves bordant les plans et cours d'eau.

Les activités économiques, lorsqu'elles sont autorisées ou exercées dans ces zones sont effectuées dans le respect des textes en vigueur, sous le contrôle des autorités compétentes et sous réserve de préserver l'équilibre biologique et écologique.

SECTION II

DES MESURES DE PROTECTION DES RESSOURCES NATURELLES

SOUS-SECTION I

DES MESURES DE PROTECTION LIEES AUX ACTIVITES AGRICOLES

Article 13 : Les défrichements dans le cadre de la mise en place de cultures sont effectués dans le respect des règles de la domanialité publique et des textes sur le régime des forêts.

Les règles à observer en matière de régime de la domanialité publique et des forêts dans le cadre des défrichements concernent notamment :

- l'obtention d'autorisation administrative préalable ;

- l'interdiction de détruire les forêts galerie ou de défricher et d'installer des cultures le long des berges, des plans et cours d'eau. Dans tous les cas, la bande de vingt cinq (25) mètres de large mesurée à partir des limites déterminées par la hauteur des plus hautes eaux coulant à pleins bords avant débordement est respectée ;

- la préservation de quarante (40) pieds d'arbres sur un hectare d'espace défriché.

L'Etat met en œuvre toutes mesures destinées à susciter l'adhésion des producteurs agricoles aux technologies de restauration de la fertilité des sols et à encourager le reboisement.

Article 14 : Le principe d'inaliénabilité du domaine public est réaffirmé sur toute l'étendue de la zone littorale.

SOUS-SECTION II

DES MESURES DE PROTECTION LIEES AUX ACTIVITES DE PECHE ET A LA PISCICULTURE

Article 15 : La préservation des milieux aquatiques et des ressources halieutiques est d'intérêt général.

Les pêcheurs sont tenus de participer à la protection du biotope aquatique et en particulier des frayères et des zones d'alimentation des ressources halieutiques.

Tous les pêcheurs de la zone littorale, quelle que soit leur qualité, amateurs ou professionnels, sont tenus de respecter la réglementation des pêches en vigueur.

Article 16 : Des concessions ou autorisations peuvent être requises pour certaines techniques de pêche et la pisciculture lorsque ces activités sont exercées à titre professionnel. L'acte de concession ou d'autorisation détermine les conditions d'exercice de l'activité et les taxes exigibles suivant la réglementation en vigueur. Les concessions ou autorisations sont accordées pour une durée de un (01) an à trois (03) ans renouvelable.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités d'application de la présente disposition.

Article 17 : Tout titulaire d'un droit de pêche, ou son ayant cause est tenu de participer à la protection du patrimoine halieutique et des milieux aquatiques. A cet effet, il ne doit pas leur porter atteinte et, le cas échéant, il doit effectuer les travaux d'entretien sur les berges et dans le lit des plans et cours d'eau, nécessaires au maintien de la vie aquatique.

Article 18 : Les activités de pêche dans les eaux maritimes et continentales doivent être effectuées dans le strict respect des textes en vigueur.

Les techniques et engins de pêche prohibés sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

SOUS-SECTION III

DES MESURES DE PROTECTION LIEES A LA CHASSE

Article 19 : L'exercice du droit de chasse dans la zone littorale est soumis aux dispositions légales en vigueur en la matière.

En outre, les dispositions particulières ci-dessous sont applicables à la zone littorale.

Article 20 : Il est interdit d'enlever, de capturer, de détenir toutes espèces animales protégées en vertu des conventions et accords ratifiés par la République du Bénin.

Les modalités d'application de cet article sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

SOUS-SECTION IV

DES MESURES DE PROTECTION LIEES A L'ELEVAGE

Article 21 : Les propriétaires de troupeaux ont le droit de faire paître leurs troupeaux dans les endroits appropriés, conformément aux usages locaux.

La vaine pâture ne peut s'exercer sur les prairies artificielles. Elle ne peut avoir lieu sur aucune terre ensemencée ou couverte d'une production quelconque faisant l'objet d'une récolte tant que la récolte n'est pas enlevée.

Article 22 : Tout terrain clos est affranchi de la vaine pâture.

Est réputé clos, tout terrain entouré soit d'une haie vive, soit par un mur, une palissade, une haie sèche, soit par des traverses en bois ou des fils métalliques, soit par toute autre clôture continue et faisant obstacle à l'introduction d'animaux.

Article 23 : Les conseils municipaux ou communaux réglementent le droit de vaine pâture notamment pour en suspendre l'exercice en cas d'épizootie, ou pour interdire la présence d'animaux dangereux ou malades dans les troupeaux.

Article 24 : Les animaux errants peuvent être conduits en fourrière et le cas échéant, traités selon la réglementation en vigueur.

Article 25 : Les lieux publics dans lesquels sont rassemblés des animaux, notamment les marchés de bétail et les abattoirs sont entretenus selon la réglementation en vigueur.

Article 26 : Tout promoteur d'élevage dans la zone littorale est tenu d'observer les règles de gestion et de valorisation des déchets ainsi que celles de proximité des cours et plans d'eau.

Un décret pris en Conseil des ministres fixe les modalités d'application de cet article.

SOUS-SECTION V

DES MESURES DE PROTECTION LIEES A L'EXPLOITATION DES SUBSTANCES DE CARRIERE

Article 27 : Outre les dispositions du code minier relatives à l'exploitation des carrières en République du Bénin, cette activité, compte tenu du caractère sensible de certains écosystèmes, est soumise à des dispositions particulières dont l'objectif est de limiter les effets pervers de l'action de l'homme sur les écosystèmes dans la zone littorale. Les dispositions sont applicables en particulier à l'exploitation de sable et de gravier.

Article 28 : L'exploitation de sable et de gravier dans la zone littorale est faite suivant un plan d'exploitation défini par arrêté des ministres chargés des mines et de l'environnement sur avis technique de leurs structures compétentes. Cet arrêté détermine :

- le ou les périmètres d'exploitation ;
- la durée d'exploitation du ou des périmètres ;
- la quantité des prélèvements annuels et pour toute la période d'exploitation.

Article 29 : L'autorisation d'exploitation de sable et de gravier est accordée par le ministre chargé des mines, après avis du ministre chargé de l'environnement et du conseil communal ou municipal de la commune concernée par l'exploitation.

Article 30 : Les autorités locales veillent au maintien de l'équilibre des écosystèmes sur leurs ressorts territoriaux.

Lorsqu'elles s'aperçoivent des déséquilibres engendrés par l'exploitation des substances de carrière, elles proposent la suspension ou l'arrêt de l'activité aux ministres mentionnés à l'article précédent qui prennent la décision dans les quinze (15) jours qui suivent.

En cas de silence des ministres concernés au terme de ce délai, elles décident valablement.

Leurs responsabilités peuvent être engagées en cas de négligence dans l'exercice de leurs fonctions ou de complicité dans les actes ayant entraîné les déséquilibres constatés.

Article 31 : Le maire de la commune du lieu d'exploitation est chargé de veiller au respect des dispositions relatives à l'obligation d'obtention de l'autorisation d'exploitation. Il assure le contrôle des activités prévues par cette autorisation.

Article 32 : Le Gouvernement doit prendre des mesures incitatives en vue de promouvoir la production et l'utilisation de matériaux locaux de construction propres à chaque localité.

Article 33 : Le transport de sable et de graviers en dehors des communes de la zone littorale est soumis à un régime spécial de taxation fixé par les autorités locales de concert avec le ministre chargé des finances.

Article 34 : La commune sur le territoire duquel l'exploitation de carrière a lieu bénéficie d'une partie des recettes issues de ce régime spécial de taxation dont le taux est fixé de concert avec le ministre chargé des finances.

Article 35 : Les recettes de la commune issues de l'exploitation des carrières servent en priorité à la reconstitution de l'équilibre écologique.

Article 36 : Est formellement interdite sur les plages, la fabrication de briques pour les constructions.

Article 37 : Le lavage des graviers en dehors de la commune de prélèvement est interdit.

Les promoteurs de cette activité sont tenus de mettre en place sur le territoire de la commune du lieu d'exploitation, les installations et les matériels nécessaires à leur activité.

Article 38 : Le lavage est fait de façon à préserver l'équilibre biologique et écologique des écosystèmes humides. Les promoteurs doivent notamment procéder au fur et à mesure de leur activité au désensablement des marécages et autres sites humides au bord desquels le lavage des graviers a lieu.

SOUS-SECTION VI

DES MESURES DE PROTECTION LIEES AUX ACTIVITES INDUSTRIELLES

Article 39 : Le transport de sable doit être effectué de façon à ne pas entraîner l'ensablement des voies publiques.

Quant au transport de gravier, il doit être effectué de manière à préserver les autres usagers contre les jets susceptibles de leur causer des dommages corporels et matériels.

Article 40 : Les activités industrielles sont effectuées dans le strict respect des mesures contre la pollution des eaux et du milieu naturel telles que édictées par la loi cadre sur l'environnement et la présente loi.

Article 41 : Toutes les activités qui sont susceptibles d'entraîner des rejets dans les eaux et dans l'atmosphère sont soumises, avant leur installation, à l'obligation d'étude d'impact environnemental, et de prise de toutes mesures pour supprimer, atténuer ou compenser les conséquences dommageables pour l'environnement et les risques d'accident qui pourraient résulter des activités de l'entreprise.

SOUS-SECTION VII

DES MESURES DE PROTECTION LIEES AUX ACTIVITES DE TOURISME

Article 42 : La construction, l'installation et l'exploitation d'établissement de tourisme sont soumises à l'agrément préalable du ministre chargé du tourisme, délivré par arrêté après avis de la commission d'agrément des établissements de tourisme.

Article 43 : Les établissements de tourisme soumis à l'agrément obligatoire et préalable du ministre chargé du tourisme sont constitués de toutes les entreprises commerciales dont la clientèle est principalement touristique et offrant des prestations d'hébergement, de restauration et de loisirs.

Article 44 : La construction ou l'installation d'un établissement de tourisme respecte les règles de la domanialité publique, notamment être subordonnée à l'autorisation d'occuper le domaine public délivrée par l'autorité administrative compétente.

Dans tous les cas, aucune autorisation ne peut être délivrée pour l'occupation d'un domaine public maritime à l'intérieur de cent (100) mètres

à partir de la limite des plus hautes marées. L'autorisation d'occuper précise le périmètre devant accueillir l'installation. Cette autorisation est requise préalablement à toute demande d'agrément au ministre chargé du tourisme.

Article 45 : L'occupation effective des lieux par le promoteur est subordonnée à un acte de concession ou à un contrat de location conclu avec l'administration locale à la suite de l'agrément du ministre chargé du tourisme.

Article 46 : Les constructions et installations touristiques sont faites suivant les règles de l'art et respectent les conditions d'hygiène prescrites sur les places publiques et les plages.

En cas de non-respect des règles et conditions prescrites, l'agrément est retiré après une mise en demeure de trois (3) mois demeurée infructueuse.

SOUS-SECTION VIII

DES MESURES DE PROTECTION DE LA MANGROVE ET DES MARAIS SALANTS.

Article 47 : L'exploitation du bois de la mangrove comme bois de chauffe est formellement interdite sur toute l'étendue de la zone littorale.

Article 48 : L'exploitation des marais salants pour la production du sel est soumise à l'autorisation du maire du lieu d'exploitation, après avis du conseil communal ou municipal.

CHAPITRE II

DES MESURES CONTRE LES BRUITS ET LES NUISANCES DANS LA ZONE LITTORALE.

Article 49 : Les autorités des collectivités locales prendront tout règlement utile concernant la circulation et les équipements des véhicules à moteur, les lieux publics et rassemblements de personnes, les machines en fonctionnement dans les agglomérations, la possession d'animaux, la production de fumée et d'odeurs incommodantes pour le voisinage, l'utilisation des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision et d'une manière générale les activités ou installations dans les agglomérations en vue de prévenir les atteintes à la tranquillité des habitations ainsi que le brouillage des ondes de radiodiffusion et de télévision.

Pour l'exercice des compétences prévues au présent article, les autorités locales pourront bénéficier de l'assistance du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de la sécurité publique.

Article 50 : Le règlement prévu à l'article précédent précise la date à laquelle son application est obligatoire. Il est assorti de délai de mise en conformité pour les activités menées régulièrement avant cette date.

CHAPITRE III

DES MESURES DE PROTECTION CONTRE LA POLLUTION DES EAUX ET DU MILIEU NATUREL DANS LA ZONE LITTORALE.

Article 51 : Les rejets dans les eaux et dans l'atmosphère sont réglementés conformément aux dispositions en vigueur.

Article 52 : Les rejets qui n'auront pas fait l'objet d'interdiction ou d'une soumission à autorisation préalable demeureront libres sous réserve que les conditions dans lesquelles ils sont effectués, la nature et les quantités des matières rejetées ne soient pas susceptibles :

- d'altérer la couleur, l'odeur, la température et les qualités des milieux récepteurs concernés ;
- de nuire aux animaux, aux végétaux notamment la mangrove, à leur alimentation, à leur reproduction et à la saveur de leur chair ;
- de modifier les débits et volumes des eaux ;
- de porter atteinte aux ressources alimentaires et à la santé humaine.

Les dispositions du présent article et celles des règlements pris en vertu de l'article 49 ci-dessus ne sont pas applicables aux eaux closes soumises au droit commun sous réserve que celles-ci ne puissent s'infiltrer dans le sous-sol ni communiquer avec les eaux libres.

Article 53 : Le ministre chargé de l'environnement pourra réglementer l'utilisation et les caractéristiques techniques des moteurs, installations de combustion fixes ou mobiles et des carburants afin d'assurer la protection de l'atmosphère et des eaux. Il pourra également interdire ou limiter la fabrication, l'importation, la détention en vue de la vente, la vente des matériels et matières visées à la présente disposition.

Article 54 : Dans les cas des matières dont le rejet fait l'objet d'une interdiction en application de l'article 53 ci-dessus, le ministre chargé de l'environnement réglemente la fabrication, l'importation, la détention en vue

de la vente et l'utilisation de ces matières, des produits dans la composition desquels elles entreraient et des matières conçues pour leur utilisation.

Article 55 : Les autorisations de rejet précisent :

- la dénomination des matières dont le rejet est autorisé ;
- le lieu du rejet ;
- la quantité globale des matières ;
- les quantités par unité de temps ou de surface, ainsi que toutes les prescriptions techniques nécessaires pour supprimer ou réduire les effets nocifs que le rejet autorisé pourrait avoir sur les milieux récepteurs, les êtres vivants, l'alimentation et la santé humaine.

Les bénéficiaires sont soumis à l'obligation de fournir des renseignements statistiques et prendre toutes mesures utiles pour faciliter le contrôle des rejets.

Dans tous les cas, les rejets doivent obéir aux normes de qualité définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 56 : Les autorisations de rejet sont délivrées à titre personnel. Elles indiquent la durée de validité.

Leur délivrance pourra donner lieu au versement d'une taxe dont les assiettes et les taux seront fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, des finances et des autres ministres concernés.

Article 57 : Le ministre chargé de l'environnement désigne les autorités investies du pouvoir de délivrer des autorisations de rejet, définit les limites de leurs compétences et réglemente les conditions de délivrance des autorisations. Il peut, en particulier, prévoir la mise en place de réseaux de surveillance continue des milieux récepteurs concernés, la tenue d'un inventaire de ces milieux, et la définition des normes de qualité de l'air, des eaux et des sols.

Article 58 : Le ministre chargé de l'environnement et les autorités qu'il désigne ont compétence pour suspendre les autorisations de rejets en cours de validité ou les retirer par une décision motivée s'il y a une menace d'atteinte aux milieux récepteurs concernés ou en cas de non-respect des obligations et charges imposées aux bénéficiaires des autorisations.

TITRE II

DE L'HYGIENE DE LA ZONE LITTORALE

CHAPITRE PREMIER

DE L'HYGIENE DES PLAGES ET DES PLACES PUBLIQUES DANS LA ZONE LITTORALE

Article 59 : Le contrôle de l'état de propreté des plages et des places publiques relève des activités des agents sanitaires, des différentes polices compétentes en la matière.

Les autorités locales veillent au respect des prescriptions légales en vigueur à la matière.

Article 60 : Toutes activités sur les plages et les places publiques sont menées dans le respect des mesures réglementaires d'hygiène publique.

CHAPITRE II

DE LA COLLECTE, DU TRAITEMENT ET DE L'EVACUATION DES DECHETS SOLIDES ET LIQUIDES DANS LA ZONE LITTORALE

Article 61 : La collecte, le traitement et l'évacuation des déchets solides et liquides sont réglementés par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement, de l'assainissement et de la santé.

Article 62 : La collecte, le traitement et l'évacuation des déchets solides et liquides doivent être faits dans le respect des règles d'hygiène, de prévention et de lutte contre la pollution des eaux et du milieu naturel en vigueur.

Article 63 : Les autorités locales veillent au respect, sur leur territoire, des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de collecte, de traitement et d'évacuation des déchets solides et liquides. Dans ce cadre, elles peuvent requérir l'appui des autorités compétentes pour faire respecter la loi.

LIVRE III

DE L'AMENAGEMENT ET DE LA MISE EN VALEUR DE LA ZONE LITTORALE

TITRE PREMIER

DES PRINCIPES D'AMENAGEMENT DE LA ZONE LITTORALE

Article 64 : Les dispositions du présent titre déterminent les conditions d'utilisation des espaces terrestres, maritimes et lacustres dans les communes de la zone littorale.

Article 65 : L'aménagement et la mise en valeur au sens de la présente loi désignent, l'ensemble des actes des collectivités publiques ou des établissements publics de coopération intercommunale de la zone littorale ainsi que des personnes physiques ou morales de droit privé qui visent, dans le cadre de leurs compétences respectives d'une part, à conduire ou à autoriser des actions ou des opérations ayant pour objet de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non, ainsi que les espaces naturels, d'autre part, à assurer la coordination de ces actions ou opérations.

Article 66 : L'Etat et les collectivités locales de la zone littorale sont garants, chacun dans le cadre de ses compétences, de la bonne gestion du patrimoine commun que constitue le littoral.

Les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation des espaces, afin de :

- assurer aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport répondant à la diversité de leurs besoins, et des ressources naturelles de la région ;

- gérer le sol et les ressources naturelles de façon rationnelle ;

- assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques ;

- promouvoir l'équilibre entre les populations résidentes dans les zones urbaine et rurale.

Article 67 : Des directives d'aménagement fixent les orientations fondamentales en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur de la zone littorale.

Ces orientations indiquent les principaux objectifs en matière de localisation des infrastructures de transport, d'équipement et en matière de préservation des espaces naturels, des sites et paysages du littoral, ainsi que la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser. Les modalités d'application des directives indiquées à l'alinéa précédent sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Des règlements adaptés aux particularités géographiques locales peuvent être édictés par les communes de la zone littorale. Ces règlements s'inscrivent dans le cadre du schéma directeur d'aménagement du littoral.

Article 68 : Pour déterminer la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, il est tenu compte :

- de la préservation des espaces et milieux mentionnés à l'article 12 de la présente loi ;

- de la préservation des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités récréatives, agricoles, pastorales, forestières et maritimes ;

- des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, du rivage et des équipements qui y sont liés.

Article 69 : Tout projet d'aménagement dans la zone littorale doit être élaboré ou révisé en concertation avec les populations, les associations locales et les Organisations non gouvernementales (ONG) selon leurs domaines de compétence.

A cet effet, le conseil communal ou municipal délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les populations, les associations locales et toutes autres personnes physiques ou morales concernées, avant :

- toute élaboration ou révision de schéma directeur ;

- toute création à son initiative d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) ;

- toute opération d'aménagement réalisée par la commune ou pour son compte, lorsque, par son importance ou sa nature, cette opération modifie de façon substantielle le cadre de vie ou l'activité économique de la commune.

TITRE II

DES SCHEMATS DIRECTEURS D'AMENAGEMENT DE LA ZONE LITTORALE

Article 70 : Le schéma directeur d'aménagement du littoral est un document d'orientation dans lequel s'inscrivent toutes les décisions, actions et opérations qui peuvent avoir un impact quelconque sur la zone littorale. Le schéma directeur d'aménagement du littoral est un instrument de planification à court, moyen et long termes, élaboré suivant une démarche participative et qui tient compte des besoins prioritaires des communes de la zone littorale.

Article 71 : Le schéma directeur d'aménagement du littoral (SDAL) fait partie intégrante du schéma directeur d'aménagement du territoire. Il détermine pour la zone littorale :

- les espaces sensibles protégés ;
- les espaces hors œuvre de construction ;
- le plan d'occupation du sol ;
- les sous-zones à vocation agricole ou maraîchère dans les centres urbains ;
- les sous-zones destinées à l'urbanisation, à l'habitat, à l'industrie et au commerce ;
- les sous-zones d'extension de l'urbanisation ;
- les sous-zones d'intérêt touristique ;
- les sites d'intérêts touristiques ;
- les surfaces nécessaires aux aménagements en vue de l'amélioration de l'hygiène de l'habitat ;
- les aires de stationnement ;
- les zones économiques spéciales ;
- les espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation ;
- les espaces de sports et de loisirs.

Article 72 : Le schéma directeur d'aménagement du littoral fixe les priorités de la politique d'aménagement du littoral, ainsi que les conditions de sa mise en œuvre.

Article 73 : Le schéma directeur d'aménagement du littoral est élaboré ou révisé sous la responsabilité du Gouvernement, à son initiative ou sur demande d'une commune de la zone littorale, en concertation avec les conseils communaux ou municipaux de toutes les communes des départements composant la zone littorale.

Article 74 : Le schéma directeur d'aménagement du littoral est adopté par décret pris en Conseil des ministres. Il s'impose à toutes les autorités publiques et à toutes les personnes physiques ou morales.

Article 75 : Chaque commune de la zone littorale élabore un schéma directeur de la commune (SDAC).

Le schéma directeur d'aménagement de la commune s'inscrit dans le cadre des orientations contenues dans le schéma directeur d'aménagement du littoral. Il fixe les modalités d'occupation et d'utilisation de l'espace ainsi que les objectifs d'aménagement du territoire communal.

Le SDAC détermine les limites de chaque zone d'aménagement et notamment des espaces et superficies réservés aux activités agricoles, maraîchères, forestières et pastorales, ainsi que les plans d'occupation du sol, les plans de lotissement, les espaces verts et les aires de stationnement des automobiles. Le SDAC détermine pour chaque commune, les limites des zones urbaines et rurales et prévoit un plan d'extension de l'urbanisation.

Article 76 : Le schéma directeur d'aménagement de la commune est approuvé par le Préfet après son adoption par le conseil communal ou municipal. Il s'impose à toutes les autorités publiques et à toutes les personnes physiques ou morales.

TITRE III

DES IMPLANTATIONS D'EQUIPEMENTS ET D'OUVRAGES

Article 77 : Les parties naturelles des rivages et des rives, des plans d'eau naturels sont protégées sur une distance de deux cents (200) mètres à compter des rives et rivages.

Sont interdits sur ces parties naturelles toutes constructions, toutes installations d'équipements, d'ouvrages et de routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements. Ce périmètre de deux cents (200) mètres est exclu de toute opération de lotissement.

Toutefois, peuvent être autorisés, si aucune autre solution n'est possible, sans qu'il soit porté atteinte au domaine public, les bâtiments à usage agricole, les refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et les randonnées, les installations à caractère scientifique et, les équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade ou des sports nautiques.

Des implantations dérogatoires au principe posé à l'alinéa 1er ci-dessus peuvent également être autorisées lorsqu'elles concernent des activités de services publics ou économiques, dès lors que ces activités nécessitent impérativement une localisation au bord de la mer.

En tout état de cause, les constructions, équipements et infrastructures sociocommunautaires installés par dérogation au principe posé à l'alinéa 1er de la présente disposition ne doivent en aucun cas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publique, ni aux orientations et objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement du littoral.

Article 78 : Les dérogations prévues à l'alinéa 2 de l'article précédent ne peuvent être réalisées qu'après une étude d'impact environnemental telle que prévue par la loi cadre sur l'environnement.

Aucun permis de construire ne peut être délivré sans un document attestant la réalisation d'une telle étude.

Article 79 : Les communes de la zone littorale dotées d'un port quelconque ont l'obligation de veiller à ce que soient installés, les équipements de vidange et d'évacuation des eaux usées.

En aucun cas, les navires ne doivent dégazer dans un port.

LIVRE IV

DE LA GESTION DES DOMAINES PUBLICS MARITIMES ET DES COURS D'EAU

Article 80 : Les décisions d'utilisation du domaine public maritime tiennent compte de la vocation des zones concernées et de celle des espaces terrestres avoisinants, ainsi que des impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ; elles sont à ce titre coordonnées notamment avec celles concernant les terrains avoisinants.

Tout changement substantiel de l'utilisation des zones du domaine public maritime doit être précédé d'une étude d'impact environnemental telle que prévue par la loi cadre sur l'environnement.

Article 81 : En dehors des zones portuaires et industrialo-portuaires, sous réserve de l'exécution des opérations de défense contre la mer et de réalisation des ouvrages et installations nécessaires à la sécurité maritime, à la saliculture et aux cultures marines, il ne peut être porté atteinte à l'état naturel

du rivage de la mer, notamment par endiguement, assèchement, enrochement ou remblaiement, sauf en cas d'exécution d'un travail public dont la localisation au bord de la mer s'impose pour des raisons topographiques ou techniques impératives qui ont donné lieu à déclaration d'utilité publique.

Article 82 : Les limites du rivage sont constatées et matérialisées par l'Etat en fonction des observations faites sur les lieux et des informations fournies par des procédés scientifiques.

Le projet de délimitation du rivage est soumis à une enquête publique. L'acte administratif portant délimitation du rivage est publié au Journal officiel et par tous autres moyens appropriés et notifié aux riverains.

Les revendications de propriété sur les portions de rivage délimitées se prescrivent par dix (10) ans à dater de la publication.

Les conditions et modalités de la délimitation prévue aux alinéas précédents et de l'enquête publique, ainsi que la liste des procédés scientifiques visés à l'alinéa 1er sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 83 : Des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime ne peuvent être accordées, sans l'avis du ministre chargé de l'environnement émis sur la base des conclusions d'une étude d'impact environnemental, à des personnes publiques ou privées pour l'aménagement, l'organisation et la gestion de zones de mouillages et d'équipements légers, lorsque les travaux et équipements réalisés ne sont pas de nature à entraîner l'affectation irréversible du site.

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime prévue à l'alinéa précédent est accordée après avis du conseil communal ou municipal sur le territoire duquel les travaux et équipements seront réalisés.

Les conditions et modalités de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime et de la réalisation des travaux et équipements, ainsi que les règles de police et de l'exploitation de ces équipements sont fixées par décret pris en Conseil des ministres. Les droits de port et autres redevances perçus dans les ports d'équipements légers sont affectés aux communes concernées dans la proportion de 50 % en vue du maintien de l'équilibre écologique.

Article 84 : L'autorisation d'occupation temporaire prévue à l'article précédent peut être retirée à tout moment par l'autorité compétente pour des raisons liées à la salubrité ou à l'hygiène publique ou lorsque les dispositions du décret prévu à l'article 83 alinéa 3 ne sont pas respectées. Le

cas échéant, les équipements et autres aménagements réalisés dans le cadre de l'autorisation d'occupation temporaire sont démantelés sans délai aux frais du promoteur qu'il soit public ou privé.

Article 85 : Les dispositions de l'article 83 ci-dessus s'appliquent aux rives des cours d'eau, lacs, étangs et marécages.

Article 86 : Les limites des rives de cours d'eau, lacs, étangs et marécages sont constatées et matérialisées par la collectivité territoriale compétente, en fonction des observations faites sur les lieux et des informations fournies suivant les mêmes procédés scientifiques prévus à l'article 84 de la présente loi.

Article 87 : Les autorisations d'occupation temporaire des rives de cours d'eau sont accordées ou retirées dans les conditions prévues aux articles 85 et 86 par arrêté du maire de la commune après délibération du conseil communal.

Article 88 : Il est institué un organisme dénommé cellule nationale de protection et de gestion du littoral (CNPGL).

Article 89 : La cellule visée à l'article 88 est chargée d'assurer la coordination de toutes les actions relatives à la protection et à la gestion du littoral et de promouvoir la coopération sous-régionale pour la protection du littoral.

Article 90 : La cellule nationale de protection et de gestion du littoral est dotée d'un secrétariat permanent assuré par l'Agence Béninoise pour l'Environnement.

Une dotation est inscrite au budget national de l'Etat pour son fonctionnement.

Article 91 : La cellule nationale de protection et de gestion du littoral est un organe spécifique de protection et de gestion du littoral dont les attributions ne font pas obstacle au fonctionnement harmonieux des structures prévues dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale d'aménagement du territoire.

La composition, les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la cellule et de ses démembrements sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

LIVRE V

DE LA REPRESSION DES INFRACTIONS ET DES REGLES DE PROTECTION DES RESSOURCES NATURELLES DE LA ZONE LITTORALE

TITRE PREMIER

DE LA RECHERCHE ET DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 92 : Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application :

- les agents assermentés des administrations chargées de la gestion de la zone littorale ;

- les agents habilités par des lois et règlements spéciaux.

Article 93 : Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par procès-verbaux. Ceux-ci font foi jusqu'à preuve du contraire.

Copie des procès-verbaux est adressée au ministre chargé de l'environnement.

TITRE II

DES ACTIONS ET POURSUITES

Article 94 : L'action publique est mise en mouvement et exercée par le ministère public. Elle est également mise en mouvement par constitution de partie civile par le ministère en charge de l'environnement, les associations de protection, de défense et de mise en valeur de l'environnement.

Article 95 : En matière d'ouverture illégale de carrière de sable, de graviers ou de toutes autres ressources minières, l'action publique est engagée contre le promoteur de la carrière.

TITRE III

DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS PENALES

Article 96 : Les infractions aux dispositions de la présente loi, notamment celles relatives à la pollution des eaux et du milieu naturel, aux bruits et nuisances, à l'hygiène publique et aux déchets solides et liquides sont punies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 97 : Tout prélèvement illégal de sable marin ou lagunaire est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) mois à douze (12) mois et d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA à quatre millions (4 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 98 : Quiconque jette, déverse, ou laisse s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines, directement ou indirectement une ou des substances dont l'action ou les réactions entraînent ou sont susceptibles d'entraîner, même provisoirement des effets nuisibles à la santé, ou des atteintes à la diversité biologique ou à l'équilibre des écosystèmes aquatiques, est puni d'une peine d'emprisonnement de deux (02) mois à douze (12) mois et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à deux millions (2 000 000) de francs CFA ou d'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement est portée à dix-huit (18) mois et à une amende de cinq millions (5 000 000) de francs CFA.

Article 99 : Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) mois à douze (12) mois et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a contrevenu aux dispositions de l'article 37 de la présente loi.

Article 100 : Tout contrevenant aux dispositions de l'article 38 relatives au lavage des graviers est puni d'une peine d'emprisonnement d'un (01) mois à douze (12) mois et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 101 : Quiconque a exploité du bois de la mangrove à des fins de bois de chauffe et pour la fabrication du sel ignigène est passible d'une amende de dix mille (10 000) francs CFA à cinquante mille (50 000) francs CFA.

Article 102 : Est puni d'une amende de vingt cinq mille (25 000) francs CFA à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA ou à des travaux d'intérêt général :

- quiconque introduit des substances ou matières susceptibles de nuire à la salubrité des eaux ou abandonne des matières ou substances polluantes ou putréfiables susceptibles de polluer les eaux ;

- quiconque rejette des eaux résiduaires directement dans la nature sans traitement préalable ;

- quiconque laisse en mauvais état un puits ou l'a mal entretenu. Il peut, en cas de nécessité, être contraint, à ses frais, de procéder au comblement du puits.

Si les substances introduites ou abandonnées sont toxiques ou radioactives, la peine d'emprisonnement encourue est de deux (02) ans à cinq (5) ans et l'amende de dix millions (10 000 000) de francs CFA à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Le tribunal peut ordonner, le cas échéant, sous astreinte, toute mesure appropriée de réhabilitation ou de remise en l'état.

Sont punis des mêmes peines les complices ou autres incitateurs.

Article 103 : Est puni d'un emprisonnement de six (06) mois à trente six (36) mois et d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA à cinq millions (5 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque a :

- capturé, mis en vente ou acheté une tortue de mer ou toutes autres espèces protégées ;

- enlevé des nids d'oiseaux protégés, pris ou détruit, colporté ou mis en vente, vendu ou acheté, transporté des œufs de tortues de mer ou d'oiseaux protégés.

Article 104 : Lorsqu'ils sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de réserves de nourriture de la faune piscicole, l'installation ou l'aménagement d'ouvrages ainsi que l'exécution de travaux dans le lit d'un cours d'eau sans l'autorisation prévue à l'article 80 ci-dessus sont punis d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs à cinq millions (5.000.000) de francs, et d'un emprisonnement d'un (01) mois à douze (12) mois, ou de l'une de ces deux peines seulement, nonobstant la réparation du préjudice causé.

Article 105 : Quiconque construit un ouvrage ou une installation, réalise des travaux ou exerce une activité sans respecter les prescriptions imposées par l'acte d'autorisation, est puni d'une amende de cinquante mille (50 000) à deux cent mille (200 000) francs CFA sans préjudice de la suspension du fonctionnement de l'installation ou de l'ouvrage.

Article 106 : L'autorité locale qui, s'étant aperçue ou étant informée des déséquilibres engendrés par l'exploitation des substances de carrière, n'a pas proposé la suspension ou l'arrêt de l'activité est passible d'une amende de cinq millions (5 000 000) de francs CFA à vingt millions (20 000 000) de francs CFA.

Article 107 : Les infractions aux dispositions de la présente loi peuvent faire l'objet d'une transaction au niveau de la police environnementale ou de la police sanitaire préalablement à la mise en œuvre de l'action publique.

En tout état de cause, la transaction, s'il y a lieu, intervient dans les trois (03) mois à compter de la constatation de l'infraction. Passé ce délai, le procès-verbal de constat de l'infraction est transmis au procureur de la République territorialement compétent.

Les conditions d'application de la transaction sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

LIVRE VI

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 108 : Les personnes physiques ou morales exerçant des activités industrielles ou exploitant des carrières ou des entreprises de tourisme ou autres ayant un impact sur l'environnement, disposent d'un délai de douze (12) mois à compter de la promulgation de la présente loi pour s'y conformer.

Article 109 : Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 110 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 85-173 du 10 mai 1985 portant définition des responsabilités en matière de gestion du littoral, sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Cotonou, le 02 juillet 2018

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON.-

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation,

Séverin Ludovic Maxime QUENUM

Le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable,

José TONATO

AMPLIATIONS : PR 6 – AN 4 – CC 2 – CS 2 – HCJ 2 – CES 2 – HAAC 2 – MJL 2 – MCVDD 2 – AUTRES MINISTERES 20 – SGG 4 – JORB 1.